

ASSOCIATION EMDR FRANCE
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 n°W782006019
Siège social : 9, rue Papillon 75009 Paris

STATUTS ASSOCIATION EMDR-FRANCE

Mis à jour le 19 mars 2022

La Secrétaire générale

Martine IRACANE COSTE



Le Président

Léonard AMETEPE



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
TITRE 1 - CONSTITUTION	3
Article 1 - Dénomination	3
Article 2 - Objet	3
Article 4 - Siège social	4
Article 5 - Durée	4
Article 6 - Ressources de l'association	4
Article 7 : Affiliation	4
TITRE 2 - LES MEMBRES	4
Article 8 : Catégories	4
Article 9 : Admissions des membres	5
Article 10 : Radiation ou sanctions à l'égard d'un membre	5
TITRE 3 - ORGANES DECISIONNELS	6
Article 11 – Le Conseil d'Administration	6
Article 12 - Le Bureau	8
Article 13 – Remboursement de frais	9
Article 14 : Assemblée générale ordinaire	9
Article 15 : Assemblée générale extraordinaire	9
Article 16 : Commissions	10
Article 17 : Conseil des Sages	10
TITRE 4 - GENERALITES	10
Article 18 : Durée de l'exercice social	10
Article 19 : Règlement intérieur	10
Article 20 : Dissolution	10

PREAMBULE

Approche psychothérapeutique originale, la psychothérapie EMDR, intégration neuro-émotionnelle par le traitement adaptatif de l'information, a été mise au point par Francine Shapiro.

Le sigle EMDR fait référence à son appellation dans les pays anglo-saxons (*Eye Movement Desensitization and Reprocessing*) mais sa pratique ne se limite pas à la seule utilisation des mouvements oculaires.

L'association EMDR France a pour vocation d'harmoniser par tous moyens possibles la pratique de la psychothérapie EMDR en France.

TITRE 1 - CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination

Il a été fondé en 2002 entre les membres des précédents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ASSOCIATION EMDR-FRANCE

Article 2 - Objet

L' Association EMDR-FRANCE a pour objet de :

- Regrouper au sein de l'association les psychologues, psychiatres, psychothérapeutes ARS et autres praticiens de l'EMDR validés par la commission des pratiques de l'association EMDR FRANCE ;
- Etablir et mettre en œuvre tous moyens pour imposer au niveau académique, universitaire, clinique et professionnel les critères de formation des thérapeutes EMDR en France, conformément à ceux établis par l'association "EMDR Europe" ;
- Promouvoir par tous moyens les études et la recherche sur l'EMDR dans toutes ses applications cliniques et théoriques en France et en Europe
- Diffuser par tous moyens l'information scientifique et clinique relative à l'EMDR ;
- Prendre toute autre mesure utile au profit du développement de l'EMDR en France et en Europe ;
- Contribuer par tous moyens à l'information du public et à la protection des usagers en France, notamment par la tenue d'un registre des praticiens adhérents à l' Association EMDR-FRANCE

L' Association EMDR-FRANCE a vocation à travailler régulièrement avec tout établissement hospitalier, clinique, universitaire et/ou d'enseignement supérieur et/ou toute autre personne œuvrant de manière générale pour la diffusion, l'accessibilité et l'harmonisation de la pratique de l'EMDR en France.

Article 3 – Moyens D'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Les publications, cours, conférences, colloques, bulletins d'information, leur diffusion et traduction
- Les séminaires de formation,

- Les réunions de travail,
- L'organisation de manifestations,
- La vente de produits ou services en relation avec l'objet,
- La conception, la production et la diffusion de programmes d'informations multimédia ou autres concernant l'approche TAI (EMDR).

Et de manière générale, tous moyens d'action entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé dans le 9^{ème} arrondissement de Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

L'Association EMDR-FRANCE est une association constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des montants des cotisations ;
- Des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales qui pourraient être sollicitées;
- Du sponsoring et/ou d'éventuelles recettes résultant des manifestations et/ou évènements organisés par l'association ;
- Des dons manuels ;
- Et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux dispositions légales.

Article 7 : Affiliation

L'Association, affiliée à l'association "EMDR Europe", s'engage à se conformer à ses principes et son éthique, et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur, au Code de Déontologie et à l'Ethique de cette association européenne. Il est tout particulièrement rappelé que les adhérents, quelle que soit leur qualité, devront se conformer auxdits principes et valeurs déontologiques d'EMDR EUROPE, notamment en garantissant des services thérapeutiques de qualité basés sur les normes du protocole EMDR dans le plein respect de la santé et de la sécurité du patient/client.

TITRE 2 - LES MEMBRES

Article 8 : Catégories

L'Association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres accrédités, membres en formation, membres retraités et membres sympathisants.

Le Conseil d'administration est habilité à définir d'autres catégories de membres et fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle pour chacune des catégories de membres de l'association.

1. Sont **membres d'honneur**, les personnes choisies pour leurs compétences et/ou les services qu'ils

ont rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et ont voix délibérative aux assemblées générales. C'est le Conseil d'Administration qui décerne le titre de membre d'honneur.

2. Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques et morales désirant soutenir financièrement et/ou matériellement de manière significative, les objectifs de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et ne participent pas aux assemblées générales.
3. Sont **membres accrédités**, les professionnels : psychothérapeutes, psychiatres, psychologues, autres praticiens de l'EMDR validés par la Commission des Pratiques de l'Association EMDR-FRANCE ; qui justifient :
 - D'une part, d'une formation reconnue par EMDR Europe et/ou EMDRIA validée par l'accréditation de Praticien EMDR Europe ;
 - D'autre part, d'une pratique dans cette discipline et d'une participation régulière à la formation continue dans cette discipline.

Les membres accrédités doivent être assurés au titre d'une assurance responsabilité professionnelle. Le Code de déontologie de l' Association EMDR-FRANCE ne se substitue pas aux règles professionnelles et/ou déontologiques des membres dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Ils règlent la cotisation annuelle telle que définie par le Conseil d'administration et ont voix délibérative aux assemblées générales.

4. Sont **membres en formation** les personnes poursuivant des études ou une formation en thérapie EMDR agréée par EMDR Europe et/ou EMDRIA.

Les membres en formation doivent être assurés au titre d'une assurance responsabilité professionnelle. Le Code de déontologie de l'Association EMDR France ne se substitue pas aux règles professionnelles et/ou déontologiques des membres dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Ils règlent la cotisation annuelle telle que définie par le Conseil d'administration et ont voix délibérative aux assemblées générales.

5. Sont **membres retraités**, les professionnels praticiens EMDR ayant pris leur retraite. Ils règlent la cotisation annuelle telle que définie par le Conseil d'administration et ont voix délibérative aux assemblées générales.
6. Sont **membres sympathisants**, les personnes physiques intéressées par la thérapie EMDR. Ils règlent la cotisation annuelle telle que définie par le Conseil d'administration et peuvent être invités aux assemblées générales, avec voix consultative.

Article 9 : Admissions des membres

Pour intégrer l'Association, il faut être préalablement agréé par le Conseil d'Administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Les membres s'engagent à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code de Déontologie et d'une manière générale toutes décisions prises par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration.

Article 10 : Radiation ou sanctions à l'égard d'un membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée au Bureau ;
- Le décès pour les personnes physiques ;

- La dissolution pour les personnes morales ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour perte des critères exigés à l'article 8 des statuts suivant la catégorie à laquelle le membre appartient ;
- Le non-respect du Règlement Intérieur et des statuts de l'Association ;
- Tout conflit d'intérêt d'ordre professionnel, déontologique, financier ou personnel contraire à la réalisation de l'objet social ;
- La réalisation d'une Faute Grave (telle que définie ci-après), l'intéressé ayant été invité par lettre simple à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Est considérée comme une « Faute Grave » un comportement d'une telle gravité qu'il rend impossible le maintien dudit membre au sein de l'association. Afin de faciliter l'application d'une radiation au titre d'une faute grave, il est expressément entendu qu'une faute sera réputée grave en cas d'accord des trois quarts des membres du Conseil d'Administration sur ladite qualification.

Les modalités d'une décision de radiation et/ou les sanctions alternatives qui pourraient être prises par le Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

TITRE 3 - ORGANES DECISIONNELS

Article 11 – Le Conseil d'Administration

1. Sur la composition

L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'administration de trois (3) à douze (12) membres, élus par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres de l'Association, à jour de leur cotisation et dont la candidature motivée par une profession de foi aura été adressée au Conseil d'Administration au moins 15 jours avant l'Assemblée générale électorale.

Compte tenu de la modification du nombre de membres du Conseil d'Administration, les membres en poste exerceront leur mandat jusqu'à leur terme.

Tout autre procédé de désignation d'un membre du Conseil d'Administration sera réputé nul et non avenu.

2. Sur la durée du mandat

Le mandat de chaque administrateur est de 4 ans. La durée du mandat court d'une assemblée générale électorale à l'autre. Les membres sortants sont rééligibles.

Par dérogation à ce qui précède, les trois nouveaux membres élus compte tenu de l'élargissement du Conseil d'Administration auront un mandat dont le terme interviendra en même temps que les membres précédemment élus, soit le 31 juillet 2025.

En cas de départ d'un membre du conseil d'administration, le président du Conseil d'administration ou, à défaut, trois (3) membres du conseil d'administration, devront convoquer dans les meilleurs délais une assemblée générale extraordinaire aux fins d'élire un nouvel administrateur en remplacement du partant. Dans ce cas précis, le nouvel administrateur sera élu pour la durée du mandat initialement prévue pour le membre sortant.

Les candidats sont élus en fonction du nombre de voix obtenues par chacun d'eux selon le nombre de sièges à pourvoir.

3. Sur les pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Association, faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration pourra être saisi de toute question importante intéressant l'activité de l'association et de ses membres, autre que la gestion et l'administration quotidienne de l'association, telles les orientations stratégiques ou toute question d'intérêt général.

L'autorisation du Conseil d'Administration devra être obtenue préalablement à l'adoption ou la mise en œuvre par le Bureau de l'une quelconque des décisions importantes (ci-après les « **Décisions Importantes** ») expressément visé dans le Règlement Intérieur.

4. Sur le fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par semestre. Il se réunit également chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Des personnalités et experts extérieurs peuvent être invités aux réunions, sans droit de vote.

A toutes fins utiles, les membres du Conseil d'Administration pourront nommer de manière ponctuelle et pour des missions particulières un ou plusieurs membres adhérents de l'association en qualité d'« adjoint ». La mission de l'Adjoint et la durée de ses fonctions, et toute autre modalité utile, seront fixées par le Conseil d'Administration. Ce dernier pourra assister au Conseil d'Administration pour rendre compte de la réalisation de sa mission mais n'aura aucun droit de vote.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront être organisées par tous moyens, dont notamment par téléphone ou visioconférence. En cas de vote à distance sur une résolution, la résolution devra être soumise au vote pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Il délibère valablement lorsque 50% des membres élus au Conseil d'Administration sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, dans la limite de 2 pouvoirs par administrateur. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du conseil d'administration pourra être radié de son poste d'administrateur s'il est absent à plus de cinquante pour cent des réunions du Conseil d'Administration sur décision à la majorité renforcée des autres membres du Conseil d'Administration (trois quarts des membres).

Un membre du Conseil d'administration peut être suspendu en cas de signalement à la commission éthique jusqu'à ce qu'elle ait statué.

Il est tenu procès-verbal des réunions, contresigné par le Président et le Secrétaire.

5. Sur la gestion des conflits d'intérêts au sein du Conseil d'administration

Il est formellement interdit à tout administrateur de prendre part aux délibérations pour lesquels il se trouve en conflit d'intérêt d'ordre professionnel, déontologique, financier ou personnel. Dans le doute, l'administrateur a l'obligation d'informer préalablement les autres membres du Conseil d'Administration d'un possible cas de conflit d'intérêt et ces derniers décideront de sa participation ou non aux délibérations.

Tout comportement contraire pourra justifier une révocation des fonctions d'administrateur prise aux

trois quarts du nombre des autres membres du Conseil d'Administration.

Article 12 - Le Bureau

1. Le Conseil d'administration désigne en son sein un Bureau composé d'un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire Général, dont le mandat est de 4 ans renouvelable, à l'exception du Président dont le mandat est de 4 ans renouvelable 1 fois, soit 8 années consécutives.
2. En cas de vacance d'un poste, le Bureau pourvoit provisoirement - dans les 15 jours suivant le départ du membre du Bureau - au remplacement dudit membre. En l'absence de candidature parmi les membres du Conseil d'Administration, le poste vacant (à l'exception du poste de « Président ») sera inoccupé jusqu'à ce qu'un candidat se déclare et soit élu ou, à défaut, jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale. En pareille hypothèse, le Président assumera alors les fonctions dévolues audit membre vacant.

En cas de vacance sur les fonctions de président en cours de mandat et en l'absence de candidat au sein du Conseil d'Administration, ce dernier (ou tout du moins l'un de ses membres) devra réunir dans les meilleurs délais une Assemblée Générale électorale afin de pourvoir au remplacement du président sortant. Les fonctions du nouveau président ainsi désigné prendront fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions du membre remplacé, étant précisé que le membre élu prendra automatiquement les fonctions du président sortant au sein du Conseil d'administration dans le cas où ce dernier continuerait à siéger au conseil d'administration.

3. Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau est ainsi composé :

- **Un(e) Président(e)** : il (elle) agit au nom et pour le compte de l'Association. Il (elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) détermine la politique et les moyens pour réaliser les objectifs de l'Association et s'assure de l'exécution des résolutions votées en Assemblée Générale. Il (elle) peut également prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement interne de l'Association. Il (elle) convoque et préside les réunions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau. Il est ordonnateur du budget et signe les actes engageant financièrement l'Association. Il peut déléguer sa signature au Trésorier. Il est membre de droit des Commissions de l'Association.
 - **Un(e) Vice-Président(e)** : En cas de vacance au poste de Président, le Vice-président assure l'intérim de la présidence jusqu'au prochain Conseil d'Administration, lequel devra se réunir dans le mois qui suit pour désigner un nouveau Président.
 - **Un(e) Trésorier(e)** : il (elle) assure la gestion courante financière et comptable de l'Association. Il (elle) procède à l'appel des cotisations, tient les comptes de l'Association et établit un rapport financier qu'il présente à chaque Assemblée Générale Annuelle.
 - **Un(e) Secrétaire Général(e)** : il (elle) veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il (elle) établit les procès-verbaux et assure toutes les démarches légales en rapport avec l'administration de l'Association.
4. Le Bureau assume de manière collégiale la gestion courante de l'Association et veille au bon fonctionnement de celle-ci et de ses projets.
 5. Tout membre du Bureau peut engager l'Association par ses actes. Ceux-ci doivent en contrepartie être dans l'intérêt exclusif de l'Association.
 6. Les membres du Bureau peuvent être destitués à tout moment de leurs fonctions par l'adoption d'une motion de censure par le Conseil d'Administration à la majorité renforcée des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

7. Le Bureau devra respecter l'approbation ou le rejet du Conseil d'Administration sur les Décisions Importantes, telles qu'elles sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 13 – Remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison de leur mandat électif. Des remboursements de frais sont seuls possibles, dont le montant ne peut excéder le montant qu'ils ont effectivement supporté dans le cadre de leur mandat, après accord du Président et sur présentation des justificatifs. Le rapport financier en fera mention.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation pour ceux qui en sont redevables.

Elle se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire annuelle. L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'administration et envoyé avec les convocations, par tout moyen, y compris électronique, au moins dix (10) jours à l'avance.

L'Assemblée peut également être convoquée sur initiative du Président ou à la demande du tiers des membres à jour de leur cotisation pour ceux qui en sont redevables, selon un ordre du jour préalablement envoyé avec les convocations.

L'assemblée générale est présidée par le Président et le Secrétaire de séance, qui sont le Président et le Secrétaire de l'Association, sauf empêchement. Dans ce cas, un vote en début de séance est effectué pour le(s) désigner.

L'Assemblée générale se prononce sur le rapport moral présenté par le Président, sur le rapport financier présenté par le Trésorier, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède en cas de besoin, à l'élection à bulletin secret, des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés dans la limite de trois (3) pouvoirs par personne. En cas de paralysie délibérative, le Président a le rôle de départiteur.

A défaut d'être présent ou représenté, la participation et le vote par correspondance, par internet, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants, est possible.

Il est dressé un Procès-verbal de chaque Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont établis par le secrétariat, sans blanc ni rature, et sont signés par le Président et le Secrétaire Général (sauf en cas de vacances). Ils seront en outre consignés sur un registre spécial tenu par le secrétariat et consultable sur place par tout membre sur simple demande adressée au secrétariat.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a notamment compétence pour la modification des Statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution des biens, sa fusion ou sa transformation.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que celles de l'article 14 des Statuts.

Article 16 - Commissions

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment la création et/ou suppression de Commissions spécialisées dont la composition, la durée et les modalités de fonctionnement seront alors précisées dans le Règlement Intérieur ou, à défaut, par décision expresse du Conseil d'Administration.

Article 17 - Conseil des Sages

Le Conseil des Sages est un groupe de réflexion sur la transmission des valeurs de la thérapie EMDR et son évolution en France.

La composition, la durée, les prérogatives et les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages sont définis dans le Règlement Intérieur ou, à défaut, par décision spéciale du Conseil d'Administration.

TITRE 4 - GENERALITES

Article 18 - Durée de l'exercice social

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité des opérations de l'Association.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce Règlement Intérieur est destiné à régler les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux concernant l'administration interne de l'Association.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins les trois quarts du conseil d'administration un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.